

DECISION DCC 20-531

DU 09 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 30 décembre 2019 sous le numéro 2206/387/REC-19, par laquelle monsieur Raymond DOSSA, demeurant à Cotonou, forme un recours contre les magistrats Gilbert TOGBONON et Eric Marcel AHEHEHINNOU pour excès de pouvoir et abus d'autorité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'en 2010, il a été poursuivi des chefs d'escroquerie pour vente de parcelle d'autrui et condamné à deux ans d'emprisonnement ferme par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou siégeant en

matière correctionnelle ; qu'il soutient qu'il a été condamné à tort et dénonce l'abus de pouvoir de la formation juridictionnelle ayant siégée, accusant particulièrement son président, monsieur Gilbert TOGBONON, de représailles envers lui ; qu'il explique qu'ayant remporté en 2004 un procès contre les agents de l'Institut géographique national qui seraient les collaborateurs de monsieur Gilbert TOGBONON, celui-ci a saisi l'occasion de son procès par-devant lui pour se venger ; qu'il l'accuse en outre d'avoir été l'instigateur de la décision n°010/2DPF/17 rendue le 20 juin 2017 par la 2^{ème} chambre de droit de la propriété foncière et le condamnant à payer à son adversaire, monsieur Barthélémy AKPOVO, la somme de 20.000.000 de FCFA au titre des préjudices qu'il aurait subis ; qu'il précise qu'au cours de cette instance, il a sollicité et obtenu la récusation de monsieur Gilbert TOGBONON au profit du juge Eric Marcel AHEHEHINNOU ; qu'il reproche à ce dernier sa complicité avec le juge Gilbert TOGBONON et l'accuse d'avoir statué en méconnaissance de ses droits de la défense, notamment du principe du contradictoire ; que pour toutes ces raisons, il sollicite réparation et demande à la Cour d'ordonner, d'une part, l'annulation de la décision n°010/2DPF/17 du 20 juin 2017 rendue par la 2^{ème} chambre civile de droit de propriété foncière, d'autre part, le paiement par l'Institut géographique national et ses complices de la somme de 70. 000. 000 de F.CFA en réparation du préjudice résultant de la peine qu'il a injustement exécutée; enfin, le paiement par monsieur Barthélémy AKPOVO de la somme de 40.000.000 de F. CFA au titre de réparation de sa condamnation abusive par la 2^{ème} chambre civile de droit de propriété foncière ;

Considérant qu'en réponse, le juge Gilbert TOGBONON observe que l'appel est la voie de recours ouverte contre la décision querellée ; qu'il précise n'avoir relevé aucune violation des droits du requérant au regard des pièces qui lui ont été transmises ; que le juge Eric Marcel AHEHEHINNOU de son côté observe pareillement et relève qu'il a régulièrement entendu toutes les parties avant de délibérer ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que de la lecture combinée des dispositions des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la conformité des actes normatifs visés par ces textes et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés ; que lorsque l'instruction du recours exercé contre une décision de justice n'établit, comme en l'espèce, aucune violation des droits fondamentaux dont elle assure la garantie, il y a lieu de dire que la Constitution n'est pas violée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Raymond DOSSA, Gilbert TOGBONON et Eric Marcel AHEHEHINNOU, et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-